

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil d'administration de l'enseignement
catholique, agissant au nom et pour le compte
de la direction diocésaine de l'école catholique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, présentée pour le conseil d'administration de l'enseignement catholique, agissant au nom et pour le compte de la direction diocésaine de l'école catholique, par Me Levis-Etournaud, avocat ; le conseil d'administration de l'enseignement catholique demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté en date du 22 novembre 2012 par lequel le maire de la commune de Nouméa lui a accordé une autorisation de construire en tant que l'article 6 de cet arrêté l'assujettit à la taxe communale d'aménagement pour un montant de 1.021.495 F CFP ;

2) de lui donner acte de ce qu'il renonce au paiement de toute somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le conseil d'administration de l'enseignement catholique fait valoir que :

- sa requête est recevable dès lors que la direction diocésaine de l'église catholique est habilitée à demander l'annulation de l'article 6 de l'arrêté litigieux ;
- que l'assujettissement à la taxe communale d'aménagement constitue une rupture d'égalité avec l'enseignement public ;
- qu'il méconnaît les dispositions de l'article 5 du décret du 16 janvier 1939 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 1^{er} février 2013, le mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient :

- que la commune s'étant bornée à faire application des dispositions des articles Lp 890-1 et Lp 163 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui énumèrent limitativement les cas d'exonération de la taxe, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur le moyen tiré de la rupture du principe d'égalité opérée par ces dispositions de valeur législative ;

- que les dispositions de l'article 5 du décret du 16 janvier 1939 ne trouvent pas à s'appliquer en raison de l'intervention de la loi de pays n° 2010-5 du 3 février 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 6 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 février 2013, le mémoire présenté pour le conseil d'administration de l'enseignement catholique qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait en outre valoir que les dispositions du décret du 16 janvier 1939 sont de nature législative et constituent des mesures particulières qui dérogent aux règles générales édictées par la loi de pays du 3 février 2010 ;

Vu, enregistré le 7 mars 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2009-970 du 3 août 2009, relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances ;

Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses mesures d'adaptations du droit outre-mer ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses, modifié par un décret du 6 décembre 1939 et par l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2010-1661/GNC du 13 avril 2010 relatif à l'application de la taxe communale d'aménagement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les observations de Me Levis-Etournaud, avocat de la direction diocésaine de l'école catholique ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un arrêté du 22 novembre 2012, le maire de la commune de Nouméa a accordé à la direction diocésaine de l'église catholique un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment appartenant à l'école Saint Jean Baptiste, établissement privé d'enseignement sous contrat ; que l'article 6 de cet arrêté assujettit le bénéficiaire à la taxe communale d'aménagement pour un montant de 1 021 495 F CFP ; que la direction diocésaine de l'église catholique demande au tribunal d'annuler ledit article 6 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1939 susvisé dans sa rédaction issue de l'ordonnance susvisée du 14 mai 2009 : « À Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration » ; que l'article 4 du même décret dispose : « Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile. / Ils peuvent à ce titre, et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens meubles et immeubles, tous droits immobiliers et mobiliers et tous intérêts généralement quelconques. / Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission. Ils peuvent ester en justice et y défendre » ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 du même décret : « Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale ainsi que tous les biens immeubles autres que a) ceux servant à l'exercice du culte ; b) ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ; c) ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la présente requête doit être regardée comme étant présentée pour le conseil d'administration de l'enseignement catholique, au nom et pour le compte de la direction diocésaine de l'église catholique, le premier étant seul investi de la personnalité civile et capable d'ester en justice ;

4. Considérant que les dispositions du décret du 16 janvier 1939 sont de nature réglementaire ; qu'il est vrai qu'elles ont été modifiées et adaptées par l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 14 mai 2009, laquelle, dans ses autres articles, porte également sur d'autres dispositions relatives au droit outre-mer ; que, cependant, la loi susvisée du 3 août 2009, relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances, a expressément exclu de toute ratification ledit article 10, manifestant ainsi la volonté du législateur de ne pas remettre en cause le caractère réglementaire du décret du 16 janvier 1939 ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 5 de ce décret relèvent de la matière fiscale dans laquelle la Nouvelle-Calédonie est compétente en vertu du 1° de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ; que les dispositions de l'article Lp. 890-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, issues de la loi du pays du 3 février 2010, instituent au profit des communes une taxe communale d'aménagement ; qu'en application de l'article Lp. 890-2 : « I – Sont exclues du champ d'application de la taxe communale d'aménagement : 1°) les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et qui sont exemptées de la contribution foncière en application du 1) et du 2) de l'article Lp.163 ; 2°) les constructions affectées aux besoins d'un service public concédé, devant en vertu des stipulations du cahier des charges, revenir obligatoirement à l'autorité publique concédante à l'expiration de la concession ; 3°) les constructions édifiées par les associations cultuelles ou unions d'associations cultuelles ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte ; » ; que l'article Lp.163 dispose : « Sont exonérés à titre permanent de la contribution foncière : 1) les propriétés de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ; 2) les propriétés des provinces, des groupements de provinces et de leurs établissements publics provinciaux, affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus (...) » ;

6. Considérant que ces dispositions de valeur législative doivent être regardées comme fixant limitativement les cas d'exonération de la taxe communale d'aménagement ; que, notamment, les dispositions réglementaires antérieures de l'article 5 du décret du 16 janvier 1939 ne sauraient constituer un cas d'exonération supplémentaire, alors d'ailleurs que le législateur de pays a pris soin d'exonérer, dans les conditions ci-dessus rappelées, les constructions destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte ;

7. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'atteinte que les dispositions d'une loi de pays, de valeur législative, porteraient au principe d'égalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil d'administration de l'enseignement catholique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le maire de Nouméa l'a assujéti à la taxe communale d'aménagement ; que, par suite, ses conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal donne acte au conseil d'administration de l'enseignement catholique de ce qu'il renonce au paiement de toute somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'une telle demande ne relève pas de l'office du juge administratif ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour le conseil d'administration de l'enseignement catholique, agissant au nom et pour le compte de la direction diocésaine de l'école catholique est rejetée.